

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société STACI
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« [...] *Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) [...].* » ;

Vu le paragraphe 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.* » ;

Vu le paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« [...] *Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection,*

édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[....]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant enregistrement de l'entrepôt couvert exploité par la société DOCSOURCING sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 août 2022 transmis par la société STACI en vue de prendre possession des installations initialement exploitées par la société DOCSOURCING ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le local de charge et local du tableau général basse tension des (TGBT) ne sont pas équipés de détecteur d'incendie ;
 - l'exploitant a présenté un document en date du 08/10/2007 délivré par le SDIS dans lequel il est indiqué que la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée avec 4 poteaux débitant en simultanés 240 m³/h. L'exploitant n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier que ce débit est au moins égal à celui calculé suivant le guide D9 sur une période de 2 heures ;
 - l'exploitant a transmis par courriel le rapport de contrôle portant sur la mesure du débit unitaire de 3 poteaux sur 4 qui entoure l'entrepôt ; l'examen du rapport de contrôle a permis de constater que ces 3 poteaux ont un débit unitaire de 60 m³/h ;
 - l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - des paragraphes 12 et 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- l'absence de détecteur dans le local de charge et celui du TGBT ne permettrait une intervention rapide permettant d'éteindre le foyer, et d'empêcher la généralisation du feu. Aussi, les flux thermiques ainsi que les flux thermiques résultants sont susceptibles de porter atteinte aux tiers présents dans la zone d'activité où est implanté l'entrepôt, l'environnement et au personnel de l'entrepôt ;
 - l'absence du minimum d'eau requise pour lutter contre un incendie sur période de 2 heures ne permet pas de lutter efficacement contre un incendie, cela entraînera une aggravation de l'incendie, et les flux thermiques comme les fumées toxiques générées peuvent porter atteinte aux tiers, l'environnement et au personnel de l'entrepôt ;
 - l'objectif de l'exercice contre l'incendie est de familiariser le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment à acquérir les bons réflexes et à se familiariser avec les dispositifs d'alarme. Aussi, en l'absence de cet exercice, les capacités citées précédemment ne sont pas mobilisées pour lutter efficacement contre un départ d'incendie, cela entraînera une aggravation de l'incendie qui est susceptible de porter atteinte aux tiers, à l'environnement et au personnel de l'entrepôt ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STACI de respecter les prescriptions des paragraphes de l'arrêté ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La société STACI exploitant un entrepôt couvert localisé sur le territoire de la commune de Montataire, Les Marches de l'Oise – Bâtiment Prague – 100, rue Louis Blanc, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

- du paragraphe 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en installant des détecteurs incendie dans les locaux de charge et du tableau général basse tension ;
- du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en calculant le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures suivant le document technique D9, en justifiant la disponibilité du débit calculé ;
- du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en organisant un exercice de défense contre l'incendie, le compte-rendu de l'exercice est mis à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet des documents permettant d'attester la mise en œuvre des éléments mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

Article 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.


Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 DEC. 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société STACI

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Montataire

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France